



ARRETE N° 563.2022

OBJET : PORTES OUVERTES – EXCELVISION - RUE OLYMPE DE GOUGES -
RUE DE LA LOMBARDIERE – JD/VV

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n° 035/2018
Vu la demande présentée par l'entreprise EXCELVISION – 27 rue de la Lombardière - Z.I.
La Lombardière – BP 131 – 07104 ANNONAY Cedex

Afin de permettre l'organisation de la journée portes ouvertes pour le personnel de l'entreprise Excelvision le samedi 25 juin 2022.

ARRETE

Article 1

La rue de la Lombardière sera interdite à la circulation depuis l'intersection avec la rue Jacques Prévert jusqu'à l'entrée du parking du château de la Lombardière, dans le sens Annonay-Davézieux, le samedi 25 juin 2022 de 7h00 à 21h00.

La circulation sera limitée à 30 km/heure dans le sens Davézieux-Annonay.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 2

Le stationnement sera interdit sur les portions de voies interdites à la circulation le samedi 25 juin 2022 de 7h00 à 21h00.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par le service voirie et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public le samedi 25 juin 2022.

Article 4

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation. Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise Lycée de Montgolfier - 17 rue Capitaine Canson - 07100 ANNONAY

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 21 JUIN 2022
Juanita GARDIER,



Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.



Notifié le : 21 JUIN 2022

Affiché le : 21 JUIN 2022

SP